



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Service Politiques et Police de l'eau  
2024-1455

Paris, le 7 novembre 2024

Réf : DLE n° 01 0005 6901

Affaire suivie par : Lara POTDEVIN  
[lara.potdevin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lara.potdevin@developpement-durable.gouv.fr)

SCI PREIM ONE MONCEAU  
36 rue de Naples,  
75 008 PARIS 08

**A l'attention de Monsieur Charles RAGONS**

**Objet : Absence d'opposition au dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à la réhabilitation de bâtiment One Monceau, Paris VIII (75)**

Monsieur

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement **relatif au projet cité en objet** a été déposé complet auprès de l'administration le 4 octobre 2024 en date duquel un récépissé vous a été délivré.

Le projet relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Projet	Classements du dossier
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieur ou égal à 20 ha (A) 2° supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b> : surface de 1,67 ha	<b>Dossier de déclaration</b>

Les travaux ne peuvent pas débuter avant le 04/12/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice empêchée,  
L'adjointe à la cheffe du département Instruction Loi  
sur l'eau



Julie FAURE